

REGLEMENT D'ETUDES

DU DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES

ET SOCIALES

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET DU DOCTORAT

- 1** La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après la Faculté) prépare à l'obtention d'un doctorat ès sciences économiques et sociales.
- 2** Le doctorat ès sciences économiques et sociales est assorti de l'une des mentions suivantes :
 - administration publique
 - comptabilité
 - démographie
 - économétrique
 - économie politique
 - études genre
 - finance
 - géographie
 - gestion d'entreprise
 - histoire économique et sociale
 - sciences de la communication et des médias
 - science politique
 - socioéconomie
 - sociologie
 - statistique
 - systèmes d'information
- 3** Il peut aussi être de nature interdisciplinaire. Dans ce cas, il n'est pas assorti d'une mention.
- 4** Le doctorat ès sciences économiques et sociales s'inscrit dans la formation universitaire approfondie.
- 5** Le doctorat ès sciences économiques et sociales atteste que son détenteur a fourni un travail scientifique personnel important et original permettant à la connaissance scientifique de progresser par les perspectives nouvelles qu'il apporte. Il atteste que le titulaire est apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique de haut niveau.
- 6** La thèse de doctorat s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la Charte d'éthique de l'Université de Genève.

ARTICLE 2 ORGANISATION

- 1** La formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse.
- 2** Les mentions du doctorat ès sciences économiques et sociales sont chacune placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de 2 ans renouvelable. Le Comité scientifique est constitué d'au moins quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Ces enseignants doivent être habilités à diriger des thèses, selon l'article 8 du présent Règlement.
- 3** Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un

collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la Faculté.

- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur qui en assume la coordination. Ce directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- 5 Le doctorat de nature interdisciplinaire (sans mention) est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique ad hoc composé d'un membre du Décanat et de deux co-directeurs de thèse pressentis dont l'un, au moins, appartient à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

ARTICLE 3 CONDITION D'IMMATRICULATION

La Division administrative et sociale des étudiants vérifie si les candidats remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève.

ARTICLE 4 CONDITION D'ADMISSION

- 1 Peuvent être candidats au doctorat ès sciences économiques et sociales les titulaires d'une Maîtrise universitaire de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
- 2 L'admission comme doctorant se fait sur dossier établi selon les directives prévues par la Faculté. L'admission est décidée par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Ce dernier indique au Doyen qui est l'enseignant ayant accepté d'assurer la direction de thèse.
- 3 Le candidat ayant réalisé une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée n'est pas admis comme candidat au doctorat en Faculté des Sciences économiques et sociales. Un candidat ayant échoué ou abandonné la réalisation d'une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée ne peut être admis comme candidat au doctorat à la Faculté des Sciences économiques et sociales que sur autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 5 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

- 1 Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit au sein de la Faculté des Sciences économiques et sociales.
- 2 Il doit être immatriculé à l'Université de Genève en qualité de doctorant pendant toute la durée de ses études, la soutenance publique incluse.

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES

La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres sauf dérogation accordée par le Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 7 CO-REQUIS

Un programme de formation, des examens ou des travaux complémentaires peuvent être demandés au doctorant par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Le Doyen précise au doctorant les modalités d'évaluation et les conditions de réussite de ces co-requis. Le doctorant dispose alors de deux semestres pour satisfaire à ces conditions sous peine d'exclusion de la Faculté.

ARTICLE 8 DIRECTION DE THESE

- 1** Sont habilités à diriger des thèses : les membres de la Faculté ayant, au moment de l'admission du candidat, la qualité de professeur ordinaire, adjoint, titulaire, assistant, associé ou de maître d'enseignement et de recherche ainsi que, de cas en cas sur décision du Collège des professeurs, de chargé de cours. Une co-direction peut être autorisée ; dans ce cas, l'un des co-directeurs, au moins, doit être membre de la Faculté. Dans le cas d'un doctorat sans mention, la co-direction est la règle.
- 2** Lors de l'admission du candidat comme doctorant, le Doyen confirme le directeur ou les co-directeurs de thèse dans leur fonction.
- 3** Un changement de directeur de thèse ne peut intervenir que pour de justes motifs et moyennant l'autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.
- 4** Le Comité scientifique peut exiger que le doctorant soit accompagné par un Comité de thèse comprenant un ou plusieurs professeurs en sus du directeur.
- 5** Lorsque le Directeur de thèse cesse son activité à la Faculté, un co-directeur nommé et en fonction à la Faculté doit être désigné par le Doyen pour garantir le suivi de la thèse en Faculté.

ARTICLE 9 PROGRAMME DOCTORAL

- 1** Les compétences des chercheurs peuvent être développées dans le cadre d'un programme doctoral.
- 2** Lors de l'admission, le Comité scientifique décide si un candidat doit suivre tout ou partie d'un programme doctoral.
- 3** Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le Comité scientifique et communiqués par écrit au doctorant par le Doyen.

ARTICLE 10 ÉVALUATION PERIODIQUE

- 1** Le doctorant remet, dans le courant du 12ème mois suivant son admission puis annuellement, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse ainsi que le cas échéant au Comité de thèse. Le Directeur de thèse (Comité de thèse) donne son avis au doctorant dans un délai d'un mois. En cas d'avis favorable, le Directeur de thèse en informe le Doyen et le Comité scientifique.
- 2** Si l'avancement des travaux ou les progrès dans les connaissances du doctorant sont jugés insuffisants, le Directeur de thèse lui explicite ces insuffisances. Le Doyen, sur proposition du Directeur de thèse, notifie au doctorant les conditions à remplir et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder 3 mois. Au terme de ce délai, le Directeur de thèse fait un rapport au Doyen.

ARTICLE 11 SUJET DE THESE

- 1** Le sujet de thèse, défini d'entente entre le Directeur de thèse et le doctorant, et le cas échéant le Comité de thèse, doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeurs de la Faculté dans le délai fixé par le Comité scientifique mais au maximum quatre semestres après l'admission du doctorant.
- 2** La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français.

ARTICLE 12 JURY DE THESE

- 1 La composition du jury de thèse doit être transmise par le Directeur de thèse au Doyen au plus tard au cours du 8^{ème} semestre d'études. Le jury de thèse comprend le Directeur de thèse, le Président du jury et 2 jurés dont au moins un membre extérieur.
- 2 Les jurés membres de l'Université de Genève doivent être titulaires d'un doctorat et exercer une activité régulière à l'Université de Genève.
- 3 En règle générale, le membre extérieur doit être docteur mais, avec l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté, toute personne dont les compétences la désignent tout particulièrement peut être autorisée à siéger dans le jury de thèse.
- 4 Le Président du jury est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté. Il doit être nommé au sein de la Faculté, en principe comme professeur ordinaire, et ne peut en aucun cas être le Directeur de thèse.

ARTICLE 13 SOUTENANCE DE THESE

- 1 Le manuscrit de thèse doit être remis par le doctorant à chaque membre du jury au plus tard au cours du neuvième semestre d'études.
- 2 Dans les trois mois qui suivent la réception du manuscrit de thèse, les membres du jury et le doctorant doivent débattre du travail selon les modalités (colloque ou à titre exceptionnel vidéo conférence) fixées par le Président du jury. À l'issue de ce débat, le Président du jury communique par écrit au doctorant la liste des éventuelles corrections et amendements que le jury souhaite voir apporter au manuscrit. Il fixe au doctorant un délai ne pouvant excéder six mois dans le cadre de son délai maximum d'études pour remettre un nouveau manuscrit définitif.
- 3 Sur la base du manuscrit définitif, le jury décide si la soutenance peut avoir lieu. En cas de refus, le Décanat saisit le Collège des professeurs de la Faculté sur la base d'un rapport circonstancié du jury. Le Collège des professeurs de la Faculté prend la décision finale et tranche en dernier ressort. Le Doyen en informe le doctorant.
- 4 La date de la soutenance publique de la thèse est fixée par le Président du jury dans un délai maximum de trois mois après l'approbation du manuscrit définitif par le jury et sous réserve de l'accomplissement des formalités liées au dépôt de la thèse.
- 5 La soutenance publique doit en principe avoir lieu en français.
- 6 À l'issue de la soutenance publique et des délibérations, le jury décerne le grade de docteur. Le Président du jury établit son rapport final dans un délai maximum de 30 jours. Ce rapport est remis au décanat qui le transmet ensuite au docteur. Le diplôme de docteur est décerné par l'Université de Genève.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après "le cas de fraude"), doit être dénoncé par le Comité scientifique au Doyen, qui ordonne immédiatement l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) l'échec définitif à l'évaluation d'un enseignement pré ou co-requis ou d'un enseignement d'un programme doctoral, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, ce qui entraîne l'élimination de la Faculté;
 - b) l'échec définitif en cas de constat avéré de plagiat, soit dans le sujet de thèse, le rapport annuel et/ou le manuscrit de thèse, ce qui entraîne l'élimination de la faculté;

- 3 Dans tous les cas d'échec définitif le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université. Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION

1 Est définitivement éliminé de la Faculté, le doctorant :

- a)** qui n'a pas satisfait aux exigences des co-requis dans le délai imparti selon l'article 7 du présent Règlement ;
- b)** qui ne remet pas à son Directeur de thèse le rapport annuel dans le délai prévu par l'article 10.1 du présent Règlement ;
- c)** qui, dans le délai imparti par le Doyen, n'a pas répondu aux exigences de son Directeur de thèse, conformément à l'article 10.2 du présent Règlement ;
- d)** qui n'a pas satisfait, dans le délai indiqué, aux exigences définies relatives au programme doctoral selon l'article 9.3 du présent Règlement ;
- e)** qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté dans le délai prévu à l'article 11.1 du présent Règlement ;
- f)** qui n'a pas remis, à chaque membre du jury, le manuscrit de thèse dans le délai de neuf semestres prévu à l'article 13.1 du présent Règlement ;
- g)** qui n'a pas remis dans le délai fixé le manuscrit définitif requis par le jury, selon l'article 13.2 du présent Règlement ;
- h)** dont la soutenance de thèse est refusée par décision du Collège des professeurs de la Faculté, conformément à l'article 13.3 du présent Règlement ;
- i)** dont la soutenance publique ne peut avoir lieu, en application de l'article 13.4 du présent Règlement ;
- j)** qui n'a pas soutenu sa thèse de doctorat dans le délai de 10 semestres prévu à l'article 6 du présent Règlement.

2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

3 Le Doyen prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du Comité scientifique ou du jury de thèse.

ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1** Le présent Règlement d'études entre en vigueur le 17 septembre 2012. Il abroge celui du 19 septembre 2011.
- 2** Il s'applique à tous les candidats au doctorat.